

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2104304 **RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	SARL STATION SERVICE RAIZET	BEAUBOIS CHANTAL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE	SCP SEBAN & ASSOCIES

La SARL Station Service Raizet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000768 du 27 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Cap Excellence à lui verser la somme de 350 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la réalisation de travaux dans le quartier du Raizet, sur le territoire de la commune des Aymes ; 2°) de condamner la communauté d'agglomération à lui verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200926 **RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	M. NJAKPOU Victor	CABINET GAIRE LANGLOIS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

M. Victor Njakpou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001448 du 28 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité du 3 juin 2020, par laquelle cette commission a rejeté son recours contre la décision prise le 17 décembre 2019 par la commission locale d'agrément et de contrôle de la délégation Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité et confirmé le refus de sa demande de renouvellement de sa carte professionnelle ; 2°) d'annuler la délibération n° 2020-04-30-020 portant rejet d'un recours administratif préalable obligatoire et refus du renouvellement d'une carte professionnelle délivrée en qualité d'agent de sécurité privée ; 3°) de mettre à la charge du Conseil national des activités privées de sécurité la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2201024 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. TISSEUIL Alain	SELARL PASTAUD - WILD PASTAUD - ASTIER
Défendeur	CH DE SAINT-YRIEIX	SELARL INTERBARREAUX RACINE

M. Tisseuil demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902058 du 10 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche à lui verser une somme de 18 404,86 euros correspondant au montant de l'indemnité de licenciement ; 2°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2200943 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. AJAX Ryan	Me STINCO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Ryan Ajax demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102621 du 27 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 avril 2021, ensemble la décision du 2 juillet 2021 par lesquels la préfète de la Gironde a refusé la demande d'agrément, présentée à son profit par la société HUBSAFE, pour exercer des fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 2 juillet 2021 par laquelle la Préfecture de la Gironde a rejeté sa demande d'agrément pour exercer des fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire ; 3°) d'enjoindre à la Préfecture de la Gironde de lui délivrer un agrément professionnel, sous astreinte de 200 euros de jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir, au titre des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2200944 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. AJAX Ryan	Me STINCO
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

M. Ryan Ajax demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100093 du 27 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le CNAPS a rejeté son recours administratif préalable obligatoire présenté contre la décision du 15 juin 2020 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest lui a refusé le renouvellement de la carte professionnelle pour les activités énumérées à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le CNAPS a rejeté son recours administratif préalable obligatoire présenté contre la décision du 15 juin 2020 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest lui a refusé le renouvellement de la carte professionnelle pour les activités énumérées à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure ; 3°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer une carte professionnelle, sous astreinte de 200 euros de jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir, au titre des articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2201266

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. DESBONNE Renauld	CABINET REMY LE BONNOIS
	Mme HILAIRE Karine	CABINET REMY LE BONNOIS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme Hilaire et M. Desbonne agissant en qualité de responsables légaux de leur fils Evan Desbonne, demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001006 du 3 mars 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a, d'une part, limité le montant de l'indemnisation allouée en réparation des préjudices subis résultant d'une paralysie du plexus brachial droit suite à des manœuvres effectuées par l'équipe obstétricale pour extraire l'enfant, et d'autre part, refusé de faire droit à la demande d'expertise complémentaire et décidé de ne pas statuer sur leur demande de provision ; 2°) avant dire droit, de surseoir à statuer sur la liquidation définitive des préjudices de leur fils et de prescrire une expertise médicale sur l'évaluation des préjudices subis par Evan Desbonne ; 3°) à titre principal, d'ordonner l'allocation d'une provision de 100 000 euros à leur fils Evan Desbonne ; 3°) à titre subsidiaire, de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) la somme de 1 319 369,91 euros en réparation des préjudices subis par leur fils et d'assortir les sommes allouées des intérêts aux taux légal à compter de la date de leur demande préalable et de la capitalisation annuelle des intérêts à compter de la date de leur requête ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'ONIAM les entiers dépens et une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

07) N° 2302985

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. EL BAQQAL Farid	Me GEORGES
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. Farid EL BAQQAL relève appel du jugement n° 2303143 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

08) N° 2303001

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme NTUMBA Katumba Régine	Me ROUX
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme Katumba Régine NTUMBA relève appel du jugement n° 2301133 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 10h45

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2002321****RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur	Mme S. Nancy M. S. Stéphane	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET PROFESSIONNELS DE SANTE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me DE BOUSSAC-DI PACE SARL LE PRADO - GILBERT SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

M. et Mme Stéphane S. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1805123 du 9 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande d'ordonner, avant dire-droit, une expertise afin de déterminer le montant des préjudices résultant de l'intervention chirurgicale subie par Mme S. au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux le 12 janvier 2015 ou, à titre subsidiaire, afin de déterminer l'existence d'un accident médical, la date de consolidation et le montant des préjudices subis par Mme S. et de condamner le CHU de Bordeaux et l'Office National d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à leur verser une somme, en réparation de ces préjudices ; 2°) de condamner en conséquence le CHU de Bordeaux et l'ONIAM à réparer l'entier préjudice de Mme S. et de ses proches, à charge pour la Cour de se prononcer sur la répartition de la dette entre eux ; 3°) A titre principal, condamner les intimés à lui verser, une provision à valoir sur ses préjudices qui ne saurait être inférieure à 200 000 euros et ordonner une nouvelle expertise confiée à un expert neurochirurgien aux fins qu'il évalue les préjudices complémentaires en rapport avec le retrait du matériel le 26.10.2018 ; 4°) A titre subsidiaire, si la Cour n'accédait pas à la demande d'expertise complémentaire, il lui appartiendrait de liquider les préjudices en prenant en compte les préjudices liés à la réintervention intervenue en cours de procédure ; 5°) de condamner les intimés à verser à M. Stéphane S. et à leurs filles mineures Amandine et Charlotte S., victimes indirectes, une somme à titre de préjudice patrimonial et moral ; 5°) de mettre à la charge des intimés la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2200862

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. C. Ruggero Me BAYLE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. Ruggero C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003231 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2020 par lequel la préfète de la Gironde a rejeté sa demande d'habilitation d'accès à la zone « côté piste » à accès réglementé de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en tant que coordinateur de pistes, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté de la Préfète de la Gironde en date du 28 mai 2020 ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de renouveler son habilitation, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2200890

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur Mme A. Genevieve Me KATZ
Défendeur CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU
BAS-RHIN
COMPAGNIE ASSURANCES CREDIT MUTUEL
SOCIETE ALLIANZ IARD
EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Mme Geneviève A. demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2001173 du 20 janvier 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il lui a seulement alloué un montant de 2 660 euros au titre de l'indemnisation des périodes de déficit fonctionnel temporaire résultant de la chute dont elle a été victime le 5 mai 2015 et rejeté sa demande au titre de la perte de gains professionnels en lien avec l'accident ; 2°) de condamner solidairement la commune de Saint-Louis et son assureur Allianz, à lui verser une somme de 8 196,50 euros au titre de l'indemnisation des périodes de déficit fonctionnel temporaire et une somme de 1 770,29 euros brut au titre de la perte de gains professionnels en lien avec l'accident ; 3°) de confirmer le jugement du 20 janvier 2022 pour le surplus ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Louis et de son assureur Allianz une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201426

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. B. Sébastien SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur COMMUNE DE BERUGES CABINET TEN FRANCE
SARL BERUGES TAXI
M. P. Jérémie

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001455 du 18 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Béruges a autorisé la SARL Béruges Taxi à exploiter l'autorisation de stationnement n°2 en location gérance au profit de l'EUURL Taxis 347 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Béruges la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance et la somme de 2 000 euros pour la procédure d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2201589

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. L. Regis

Me BOUDEWEEL

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Régis L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100803 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 août 2020 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté ses candidatures pour la création d'offices notariaux ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux formé contre cette décision, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles relatives aux frais de l'instance ; 2°) d'annuler la décision contestée du 25 août 2020 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre cette décision ; 3°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à sa nomination en qualité de notaire et de le rétablir dans ses droits à compter de la date à laquelle il aurait dû être nommé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302911

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. M. D. ENGELBERT

Me B.

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Engelbert M. D. relève appel du jugement n° 2302856 du 23 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel le préfet de la Vienne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour de deux ans et a fixé le pays de destination.

07) N° 2302920

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. M. M. Wilkin Radhames

CABINET D'AVOCATS
DURIMEL & BANGOU

Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT
BARTHELEMY

M. Wilkin Radhames M. M. relève appel du jugement n° 2200054 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2022 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, ensemble l'arrêté du même jour l'assignant à résidence.

08) N° 2302986

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. N. C. Moïse PREFECTURE

Me JOUTEAU

Défendeur DE LA DORDOGNE

M. Moïse N. C. relève appel du jugement n° 2301929 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour.